

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 1

Register: Calendrier des foires et expositions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

peut procéder au règlement ou se couvrir à terme (voir sous 5). Il lui suffit, pour ce faire, de remettre cet exemplaire à la banque domiciliataire accompagné de la facture définitive du fournisseur étranger.

10. — Autorisations de transferts préalables.

La domiciliation bancaire se faisant **après** la délivrance de ces documents par l'Office des changes, il est **indispensable** que l'importateur mentionne sur les formules AC le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera ultérieurement domiciliée. A noter que parmi les quatre exemplaires AC (2 blancs, 1 vert et 1 rouge) constituant la demande, l'exemplaire **vert** a remplacé l'exemplaire bleu précédemment requis.

A part ce qui précède, cette procédure n'a subi aucune modification. Toutefois, **pour la réalisation effective de l'importation**, il suffira à l'importateur d'établir un certificat d'importation en **deux exemplaires**, de le remettre à la banque domiciliitaire de l'A. T. P. qui l'imputera sur ce dernier document et les lui restituera dûment domiciliés.

Le délai de **huit mois** imparti à l'importateur pour

remettre à sa banque les factures définitives ne court cependant dans ce cas qu'à compter de la date de domiciliation **du dernier certificat** imputé sur l'A. T. P.

III. MARCHANDISES DEMEURANT CONTINGENTÉES LICENCES ET AUTORISATIONS PRÉALABLES

13 et 14. — Les indications données sous ces références demeurent valables. Il convient toutefois de noter que :

— la domiciliation bancaire se faisant **après** la délivrance de ces documents par l'Office des changes, il est **indispensable** que l'importateur mentionne sur les formules AC le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera ultérieurement domiciliée ;

— parmi les cinq exemplaires constituant la demande d'autorisation préalable (3 blancs, 1 vert et 1 rouge), l'exemplaire **vert** a remplacé l'exemplaire bleu précédemment requis ;

— la durée de validité des licences est portée à **six mois**.

Circulaire n° 221. — Exportation

8. — Le montant des exportations pouvant être réalisées sans aucune formalité a été porté à 50.000 francs français. Il ne peut toutefois plus s'agir **que de marchandises exportables sur engagement de change DE**.

II. MARCHANDISES PROHIBÉES : LICENCES 02

11 et 12. — Un seul changement est à signaler : les demandes sont à établir en **cinq exemplaires** jaunes dont un barré vert, un barré bleu et un barré rouge accompagnées d'**une facture**. Elles ne sont délivrées qu'en **trois exemplaires**. Elles sont toujours valables **trois mois**.

III. MARCHANDISES NON PROHIBÉES ENGAGEMENTS DE CHANGE DE

13. — Les engagements de change doivent être établis en **trois exemplaires** blanches, dont un barré vert et un barré bleu et accompagnés d'**une facture**. Il sont toujours valables **trois mois**. Deux cas sont à distinguer :

a) L'exportation est faite par un résident inscrit au registre du commerce et son règlement doit intervenir dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours** à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination : le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est simplement remis à une **banque agréée** qui le valide par l'apposition d'un **visa** comportant un numéro de référence. Elle ouvre un dossier de domiciliation, conserve l'exemplaire blanc et restitue les deux autres exemplaires à l'exportateur (il s'agit en fait de l'extension des dispositions analysées au point 14 de notre circulaire n° 221).

b) L'exportation envisagée n'entre pas dans la catégorie ci-dessus : le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est soumis à l'ancienne procédure, c'est-à-dire au **vise de l'Office des changes ou de ses délégations régionales**.

**

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT : Cet avis prévoit également la faculté de recevoir de Suisse ou d'adresser en Suisse des envois de cette nature, à condition que leur valeur n'excède pas **50.000 francs français** et qu'ils ne comportent :

— à l'importation : **que des marchandises libérées en totalité du contingentement** ;

— à l'exportation : **que des marchandises non soumises à la prohibition de sortie**.

A l'heure où nous mettons sous presse, ni la S. N. C. F., ni les P. T. T. n'ont d'instruction à ce sujet. Il semble toutefois qu'il n'y ait pas de formalités spéciales à accomplir.

**

Signalons, enfin, que **toutes** les formules ayant été quelque peu ou profondément modifiées, cet avis comporte en annexe un modèle de chacune d'elles. Il donne également la **liste complète** des biens d'équipement, matières premières et produits demi-finis pour l'industrie, susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transferts préalables.

Nous attirons enfin l'attention de nos lecteurs sur le fait que cet avis 483 a fait l'objet d'un tirage à part du Journal officiel que nous pouvons leur envoyer pour le prix de 20 francs français.

CALENDRIER DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Paris	2 au 6 février 1951	Salon international de présentation technique de la pièce détachée.
Nice	10 au 26 février 1951	Foire de Nice.
Paris	22 février au 18 mars 1951.	'Salon des arts ménagers.
Paris	27 février au 4 mars 1951.	Salon international de la machine agricole.
Paris	2 au 10 mars 1951.	Salon international de la photographie et du cinéma.
Toulouse	17 mars au 1 ^{er} avril 1951	Foire de Toulouse.
Toulouse	27 mars au 1 ^{er} avril 1951	Salon international de la machine agricole.
Lyon	31 mars au 9 avril 1951.	Foire de Lyon.
Nantes	5 au 16 avril 1951.	Foire commerciale de Nantes.
Paris	6 au 23 avril 1951.	Salon national des sports et du camping.
Bâle	7 au 17 avril 1951	Foire suisse d'échantillons.
Besançon	28 avril au 7 mai 1951.	Foire de Besançon.
Paris	28 avril au 14 mai 1951.	Foire de Paris.
Lille	28 avril au 20 mai 1951.	Exposition textile internationale.
Sarrebruck	12 au 27 mai 1951	Foire internationale métallurgique et économique.
Bordeaux	10 au 25 juin 1951	Foire de Bordeaux.
Paris	15 juin au 1 ^{er} juillet 1951.	Salon international de l'aéronautique.
Lille	23 juin au 8 juillet 1951.	Foire de Lille.
Lausanne	8 au 23 septembre 1951	32 ^e Comptoir suisse.
Lyon	23 septembre au 7 octobre 1951	Exposition internationale du bois.